



## Condition et lois de travail pour un cdd de remplacement

Par **babymonkiies**, le **30/09/2012** à **21:14**

Bonjour, je suis en cdd de remplacement depuis presque 1 ans j'aimerais avoir les conditions est ce vrai que mes heures de travailles doivent être les mêmes que la salarié absent et j'aimerais savoir cela fait 1 ans et demi que je suis employés dans cette entreprise ayant signé beaucoup de cdd et d'avenant mes sans aucune coupure depuis 1 ans et demi est ce que je pourrait signé un cdi dans cette entreprise. merci d'avance

Répondre

Par **edith1034**, le **01/10/2012** à **08:04**

le cdd se termine le jour de retour de l'employé remplacé

pour tout savoir sur le cdd

<http://www.fbfs.net/cdddroit.htm>

Par **babymonkiies**, le **01/10/2012** à **09:12**

merci avez vous un lien qui stipule et si cela est vrai bien sur que mes heures de travailles doivent être les mêmes que la personne que je remplace

Par **Lag0**, le **01/10/2012** à **10:10**

Bonjour,

Il n'est pas obligatoire que vos heures soient les mêmes que celles du salarié remplacé.  
L'employeur peut juger que le remplacement à 100% n'est pas nécessaire à la marche de l'entreprise.

Par **babymonkiies**, le **01/10/2012** à **10:13**

oui mes on til droit de me descendre et remonter quand bon leur semble ma chef ma dit que normalement c'était pareil les memes heures je ne comprend plus grand chose

Par **pat76**, le **02/10/2012** à **19:05**

Bonjour

La salariée que vous remplacez est en congé parental ou en arrêt maladie?

il a été précisé sur votre contrat que celui-ci se terminerait au retour du salarié remplacé?

Vous n'avez jamais eu de congés payés depuis un an et demi?

Par **babymonkiies**, le **03/10/2012** à **17:31**

oui j'ai eu des congés payés et elle et en congé parental

Par **pat76**, le **03/10/2012** à **18:20**

Bonsoir

Lisez ce qui suit:

-----

Article L1242-12 du Code du travail:

Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment :

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;

5° L'intitulé de la convention collective applicable ;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

Si les horaires de travail sont indiqués dans votre contrat de travail, l'employeur ne peut les modifier sans votre accord.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 20 mars 1990; Revue de Jurisprudence Sociale 1990, page 331:

" Justifie sa décision le conseil des Prud'hommes qui énonce que l'employeur ne peut modifier un élément substantiel du contrat à durée déterminée sans convention écrite et signée par les intéressés."